ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION

EPPO COLLECTION OF PHYTOSANITARY REGULATIONS RECUEIL OEPP DE REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

ALGERIA/ALGÉRIE

99/7198

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables

1999-11

OEPP/EPPO 1 rue le Nôtre 75016 PARIS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-12 du 1er janvier l 990 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'Institut national de la protection des végétaux ;

DECRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

La liste des ennemis des végétaux est annexée au présent décret sous la forme suivante :

Une liste A comprenant les ennemis des végétaux particulièrement dangereux dénommés organismes nuisibles contre lesquels la surveillance et la lutte sont obligatoires en tous lieux et à tous les stades de leur développement.

Une liste B comprenant les ennemis des végétaux dénommés fléaux agricoles contre lesquels la lutte peut être rendue obligatoire lorsque leurs niveaux de pullulation met en péril les cultures et constitue un danger d'extension à l'échelle régionale ou nationale, du fait de leur aptitude à la migration.

ARTICLE 3

Lorsqu'un ennemi des végétaux non inscrit sur l'une des listes citées à l'article 2, présente une menace pour les cultures et/ou les récoltes, le Ministre de l'agriculture peut, à titre exceptionnel, fixer par arrêté les mesures de lutte obligatoire et ce, pour une période et sur un périmètre circonscrit.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques de surveillance et de lutte applicables à chaque ennemi des végétaux ou groupe d'ennemis des végétaux mentionnés dans les listes A et B prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre de l'agriculture.

ARTICLE 5

Le dépistage d'organismes nuisibles est effectué à tous les stades de production, de conservation et de commercialisation des végétaux, produits végétaux et matériel végétal par les agents de l'autorité phytosanitaire.

ARTICLE 6

Est considéré atteint par un organisme nuisible tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui manifeste des symptômes caractéristiques ou des affectations typiques à l'organisme nuisible cité à l'article 2.

Est considéré contaminé, tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui, bien qu'il ne manifeste aucun symptôme caractéristique ou typique de l'organisme nuisible, est prouvé qu'il se trouve ou qu'il s'est trouvé dans une zone déclarée atteinte par l'organisme nuisible.

ARTICLE 7

Toute signalisation d'ennemi des végétaux de la liste A doit faire l'objet immédiatement de vérifications par l'agent de l'autorité phytosanitaire, territorialement compétent.

Lorsque la vérification nécessite des analyses en laboratoire, l'agent de l'autorité phytosanitaire procède, sur les lieux de signalisation, aux prélèvements nécessaires au diagnostic et les transmet pour analyses à un laboratoire agréé.

ARTICLE 8

En attendant les résultats d'analyses prévues à l'article 7, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya procède à la mise en application des mesures suivantes :

- s'il s'agit de matériel végétal, celui-ci est mis sous scellés pour éviter toute possibilité de déplacement, de détournement ou de substitution;
- si les analyses confirment la présence de l'organisme nuisible, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya ordonne la destruction ou le traitement par des moyens appropriés des marchandises incriminées;
- s'il s'agit de culture, le périmètre des cultures contaminées est mis en quarantaine.

ARTICLE 9

Lorsque les analyses effectuées en laboratoire confirment la présence d'un organisme nuisible sur culture, le wali, sur le rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya prend un arrêté et déclare contaminée la zone considérée. L'arrêté délimite un périmètre d'éradication et précise l'application de tout ou partie des mesures suivantes :

- l'exécution de traitement à l'aide de produits phytosanitaires appropriés sur tous les végétaux contaminés compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention;
- la destruction de tout végétal ou matériel végétal atteint ou contaminé par l'organisme nuisible incriminé ;
- l'interdiction de mise à la vente ou à la circulation de tout végétal ou matériel végétal compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention ;
- la restriction de l'usage, à des fins agricoles, des parcelles ayant porté des végétaux ou matériel végétal atteints ou contaminés par l'organisme nuisible.

ARTICLE 10

L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté prévu ci-dessus incombe aux propriétaires ou exploitants des biens, fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports situés dans les zones déclarées contaminées.

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais impartis dans les zones déclarées contaminées, l'inspecteur phytosanitaire de wilaya procède d'office aux opérations d'éradication et ce aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 11

Les mesures de destruction font l'objet d'un procès-verbal de l'agent de l'autorité phytosanitaire territorialement compétente, qui est notifié au propriétaire ou exploitant concerné.

ARTICLE 12

Le wali, sur rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya, procède à la levée des mesures prescrites et déclare la zone assainie.

ARTICLE 13

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, les personnes physiques ou morales qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la

commercialisation du matériel végétal, sont tenues d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.

La déclaration à l'autorité phytosanitaire est accompagnée d'un dossier comportant :

- la nature de l'activité,
- le lieu d'exercice de la production et/ou de l'entreposage,
- le plan au 1/50000 de toutes les parcelles où est produit le matériel végétal, s'il s'agit d'une pépinière de production.

Le dépôt de la déclaration est fait auprès des services phytosanitaires de wilaya qui en délivrent un accusé de réception.

ARTICLE 14

L'autorité phytosanitaire de wilaya procède à une inspection phytosanitaire sur les lieux d'activité déclarée. Lorsqu'il aura été constaté l'absence d'organisme nuisible au sens de l'article 2 ci-dessus, l'autorité phytosanitaire de wilaya délivre une carte de contrôle phytosanitaire permettant aux bénéficiaires de commercialiser le matériel végétal.

Les modalités du contrôle ainsi que les normes techniques phytosanitaires applicables au matériel végétal, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 15

Lorsqu'il aura été constaté par l'autorité phytosanitaire de wilaya que le niveau de pullulation d'un des fléaux agricoles, mentionnés à la liste B prévue à l'article 2 ci-dessus, met en péril les cultures, sur son rapport, le wali rend obligatoire la lutte contre ce fléau.

L'arrêté de wali précise :

- l'espèce(s) incriminée(s) à combattre;
- les périodes de la lutte, notamment les dates d'ouverture et de clôture des opérations de lutte ;
- l'organisation des opérations de lutte ;
- les méthodes et les techniques de lutte ;
- le matériel à mettre en œuvre ;
- la nature des produits qu'ils soient prêts à l'emploi ou à formuler et les doses à utiliser;
- les mesures de sécurité et les précautions à prendre.

Lorsque la lutte fait appel à des produits qui nécessitent une préparation spécifique, l'arrêté précise également les noms et la raison sociale des opérateurs qualifiés pour effectuer ces préparations.

ARTICLE 16

La lutte contre l'un des fléaux agricoles de la liste B incombe aux particuliers exploitant en quelque qualité que ce soit, les terres sur lesquelles les cultures sont menacées.

Lorsque la lutte exige des opérations collectives et synchronisées, son exécution relève de la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la zone considérée tel que prévu à l'article 5 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée.

En cas de carence du groupement de défense contre les ennemis des cultures, le wali pourvoit d'office à l'exécution des mesures de traitement par un opérateur qu'il désigne à cet effet. Les frais résultant de cette intervention sont à la charge des concernés.

ARTICLE 17

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre

1995

Mokdad SIFI

ANNEXE

Liste A: Organismes nuisibles dont la lutte est obligatoire

INSECTES

Capnodis tenebrionis Capnode

Cossus cossus Cossus

Ectomyelois ceratoniae Ver de la datte

Phleotribus scarabeoides Neiroun

Phoracantha semipunctata Cérambycide de l'eucalyptus

Phthorimaea operculella Teigne de la pomme de terre

Phyllocnistis citrella Mineuse des agrumes

Quadraspidiotus perniciosus Pou de San José

Saissettla oleae Cochenille noire del'olivier

Scolytus multistriatus Scolyte

Scolytus scolytus Scolyte

Trogoderma granarium Dermeste des grains

Zeuzera pirina Zeuzère

NEMATODES

Ditylenchus dipsaci Nématode des tiges et des bulbes

Globodera pallida Nématode blanc de la pomme de terre

Globodera rostochiensis Nématode doré de la pomme de terre

CRYPTOGAMES

Fusarium oxysporum f.sp. albedinis Bayoud

PLANTES PARASITES

Cuscuta spp. Cuscute

Orobanceae spp. Orobanche

Liste B : Fléaux agricoles

INSECTES

Aelia germari Punaises des céréales

Eurygaster maura Punaises des céréales

Dolycorus numidicus Punaises des céréales

Eurygaster hottentota Punaises des céréales

Carpocoris pudicus Punaises des céréales

Schistocerca gregaria Criquet pèlerin

Dociostaurus maroccanus Criquet marocain

Callyptamus barbarus Sauteriaux

Callyptamus wattenwylianus Sauteriaux

Oedaleus decorus Sauteriaux

Ocneridia volxemi Sauteriaux

OISEAUX

Passer domesticus Moineau domestique

Passer hispaniolensis Moineau espagnol

Moineau hybride Moineau hybride

Sturnus vulgaris Etourneau sansonnet

MAMMIFERES

Meriones shawi Mérione de Shaw

Meriones libycus Mérione à queue rouge

Meriones crassus Mérione du désert

Sus scrofa Sanglier